

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SANGUINET

Lotissement Artisanal du Sailhet
lieu-dit Anne Segne
65400 Argelès-Gazost

Références : 2026-0187-dp
Code AIOT : 0006803173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement SANGUINET implanté Route du Sailhet lieu-dit Anne Segne 65400 Argelès-Gazost. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée de manière réactive suite à un incendie survenu le 23 juin 2026.

L'incendie s'est déclaré aux alentours de 20h30, après une journée très chaude, à une heure où aucun employé n'était présent sur le site. L'origine de l'incendie n'est pas encore déterminée (peut-être à partir des installations électriques ou des batteries de certains automates ou outils).

Les sapeurs-pompiers sont intervenus rapidement et ont maîtrisé l'incendie. Les stockages d'hydrocarbure et de produits de traitement du bois n'ont pas été affectés par l'accident. En revanche, les machines et une partie de la toiture en fibrociment amianté ont été dégradées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANGUINET
- Route du Sailhet lieu-dit Anne Segne 65400 Argelès-Gazost
- Code AIOT : 0006803173
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Sanguinet exploite, sur son site d'Argeles-Gazost des installations de travail et de traitement du bois. L'entreprise dispose de deux sites (Juillan et Argeles-Gazost), Elle est spécialisée dans la vente, la transformation de produits bois pour répondre aux besoins des particuliers et des professionnels.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration accident - R. 512-69 du Code de l'Environnement,	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Demande d'action corrective	15 jours
3	rétenion des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 4.10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositif de rétenion des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a généré des fumées issues principalement de la combustion de la sciure et du bois, elles n'ont pas conduit à la mise en place de mesures de protection des populations.

La toiture en fibrociment amianté ayant été endommagée, l'exploitant a entrepris des recherches de fibres d'amiante sur le site et dans l'air ambiant. En fonction des résultats de ces analyses, les déchets issus de l'incendie seront traités dans les filières adaptées et les conditions de retour sur le site seront adaptées.

Aucun impact environnemental avéré n'est signalé. Toutefois, les eaux d'extinction de l'incendie n'ayant pas été confinées, des analyses complémentaires devront être réalisées par l'exploitant sur les piézomètres à proximité.

L'activité du site est actuellement arrêtée car les machines ne sont plus fonctionnelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration accident - R. 512-69 du Code de l'Environnement,

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant n'ayant pas encore déclaré l'accident, l'inspection des installation classée lui rappelle qu'il doit le faire rapidement sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 . En fonction de l'analyse des causes de l'incendie, des mesures correctives pourront être apportées aux installations exploitées par l'entreprise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de 15 jours, déclarer l'accident sur le site internet

"https://entreprendre.service-public.gouv.fr" (lien exact : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939). En fonction de l'analyse des causes de l'incendie, des mesures correctives pourront être apportées aux installations exploitées par l'entreprise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention
Prescription contrôlée : Capacité de rétention et stockages. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite). [...] IV. Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent d'une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistante à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. V. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. VI. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats : Les cuves de rétention sont présentes en dessous du stockage d'hydrocarbures. Les produits de traitement du bois sont stockés dans des bacs à double parois, une rétention étanche est donc fonctionnelle pour prévenir le risque de pollution accidentelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Rétention et isolement. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.
Constats : Aucun système n'est mis en place pour la rétention des eaux d'extinction. Toutefois, un merlon de terre empêche le ruissellement des eaux du site jusqu'au Gave de Pau. Par ailleurs, l'Inspection ne constate pas sur le sol de traces visibles de ruissellement de ces eaux vers le Gave. Ainsi, les eaux utilisées lors de l'incendie du 23 juin semblent être restées sur le site. La sciure présente sur le site (sciure résultant de l'activité de sciage du bois), a absorbé une partie de ces eaux. Cette sciure, ainsi que l'ensemble des déchets présents dans la zone incendiée, seront évacuées pour traitement vers une filière adaptée. Le sol du site étant constituée d'une dalle en béton, les infiltrations devraient être limitées. Afin

de s'en assurer, la recherche de polluants spécifiques est attendue de la part de l'exploitant dans les piézomètres autour du site. Ces résultats permettront, ou non, de confirmer l'absence de rejets polluants dans la nappe souterraine en lien avec l'incendie.

Par ailleurs, l'Inspection constate qu'un bidon de pigments rouge s'est déversé sur la zone incendiée. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier, en visite, de la composition de ce produit de coloration du bois.

La toiture en fibrociment amianté a été endommagée par l'incendie. La proximité de la zone incendiée présentant un risque de présence de fibres amiantées est matérialisée grâce à une rubalise rouge et blanche portant la mention "Danger amiante". Des démarches ont été initiées par l'exploitant pour gérer ce risque : une entreprise de désamiantage est présente lors de la visite et des mesures d'amiantes sont prévues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- immédiatement et ce tant que ce risque court, mettre en place des mesures de gestion du risque "amiante" (limitation d'accès à la zone aux personnes équipées des équipements de protection nécessaires notamment). Ces mesures pourront être adaptées au regard des résultats du suivi de la présence de fibres amiantées ;
- sans délai, mettre en place une recherche des fibres d'amiante dans l'air et les déchets du site ;
- dans un délai de 15 jours, les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées ;
- dans un délai de 8 jours, transmettre à l'Inspection des installations classées la fiche de données de sécurité (FDS) du produit de coloration rouge qui s'est déversé sur la zone du site incendiée ;
- dans un délai de 3 mois, évacuer pour traitement les déchets amiantés vers une filière adaptée. Les justificatifs (bordereaux de suivi de déchets) seront tenus à disposition de l'Inspection ;
- dans un délai de 3 mois pouvant être réduit selon les constats qui seront réalisés dans l'intervalle sur la dalle, et sur le produit de coloration utilisé, mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines pour rechercher les éventuelles traces d'hydrocarbures et de substances présentes dans le produit de coloration du bois en rouge (substances à identifier selon la FDS de ce produit) ;
- mettre en œuvre un système permettant de recueillir les eaux d'extinction incendie sur son site, conformément à l'article 4.10 visé par le présent point de contrôle, avant le redémarrage de l'activité. Le système retenu et la justification de dimensionnement seront portés à la connaissance de M. le préfet des Hautes-Pyrénées avant sa mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois